

Article 1

Il est créé le 19 Avril 2006 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « de la Terre à la Bière »

Dans les présents statuts, le mot «Terre » recouvre l'ensemble des productions végétales biologiques et produits assimilés.

Article 2 - objet

Cette association a pour objets :

- La concertation des acteurs de la filière adhérents en vue de produire et d'approvisionner de manière cohérente les marchés de l'alimentation humaine en céréales biologiques ou en produits issus de céréales biologiques.
- La représentation des adhérents envers les autres opérateurs des filières de l'alimentation humaine, les institutions et les médias.
- La pérennisation de la production de céréales biologiques en Bretagne.
- La mise en place et la promotion d'une filière locale et solidaire pour les produits céréaliers biologiques.
- La mise en place et la promotion d'une malterie locale.

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé au 17, rue du bas-village CS 37725 - 35577 Cesson-Sévigné.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut nécessairement être agriculteur certifié en agriculture biologique en société ou non, membre d'un groupement d'agriculteurs biologistes, être organisme stockeur certifié en agriculture biologique, être transformateur en société ou non, et être agréé par le conseil d'administration de l'association.

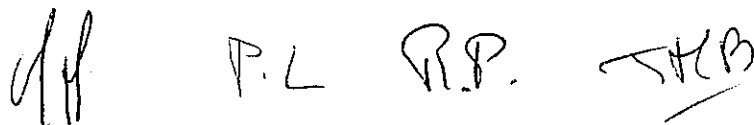
Article 6 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par l'assemblée générale et révisable annuellement. La cotisation annuelle s'élève à quinze euros.

Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par:

- le décès ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 12 mois après sa date d'exigibilité ;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé.



Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- Les ventes faites aux membres.

Article 9 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 9 membres et jusqu'à 15 membres élus pour 1 année par l'assemblée générale.

Il élit en son sein un président, un vice président, un trésorier, un secrétaire et un suppléant par poste. Le président est élu pour une durée de douze mois et rééligible au maximum deux mandats consécutifs.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et autant de fois que cela est jugé nécessaire sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le quorum est fixé à six membres. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 - rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par courrier au minimum 15 jours avant la date de l'AGO.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le quorum est fixé à 51% des membres.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

S'agissant d'une situation exceptionnelle qui peut conditionner l'existence de l'association (dissolution, modification des statuts, ...), les décisions seront prises à la majorité des 2/3 de personnes présentes et représentées. Les adhérents présents pourront être porteurs de mandats dans la limite de 2 mandats par adhérent.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Handwritten signature

P.L R.P.

Handwritten signature

Article 14 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

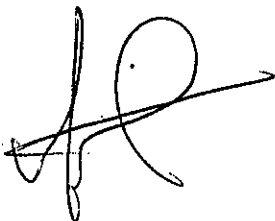
Article 15 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but unique.

Le Président,

Michel Meheust



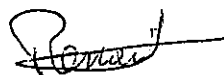
Le Vice Président,

Pierre Lesoin



Le Secrétaire,

Patrice Renard



Le Trésorier,

Jean-Michel Bohuon

